

Décision de Madame la Présidente

055 - 2023- AFFAIRES JURIDIQUES – DOMANIALITE : Acquisition de la parcelle cadastrée section B, n°2686, sur la commune de La Chapelle d'Abondance

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021, du 3 octobre 2022 et du 26 juin 2023,

Considérant le projet d'aménagement de l'itinéraire cyclo-pédestre des bords de Dranse, de Châtel à Chevenoz, nécessitant de demander aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé, soit la constitution d'une servitude de passage, soit l'acquisition de la parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée en section B, n°2686, lieudit « Devant le Nant » sur la commune de La Chapelle d'Abondance, appartenant à M. Sylvain DAVID-CRUZ, concernée par le tracé, doit faire l'objet d'une acquisition,

Considérant la convention de vente conclue par acte sous-seings privés entre M. Sylvain DAVID-CRUZ et la Communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, qui doit être réitérée par acte authentique,

Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

- **CONSENT et ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, n°2686, lieudit « Devant le Nant » sur la commune de La Chapelle d'Abondance, appartenant à M. Sylvain DAVID-CRUZ.**
La parcelle est d'une surface de 17 ares 68 centiares (1768 m²), et selon les termes de l'acte authentique.
- **APPROUVE la passation d'un acte notarié pour l'acquisition de cette parcelle, auprès de l'Office notarial situé à Abondance, et l'inscription au Service de la publicité foncière compétent.**
- **ACCEPTE de verser au propriétaire un prix fixé à deux mille six cent cinquante-deux euros (2 652,00 €) au titre de la vente.**
- **SIGNE toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'acte et de sa mise en œuvre.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publier, le 14 septembre 2023



Josiane LEI
Présidente

Reçu en Sous-Préfecture, le 14/09/2023

Mise en ligne le 14/09/2023